



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la centrale photovoltaïque au sol au Vigan-en-Quercy (46)**

N°Saisine : 2025-014290

N°MRAe : 2025APO36

Avis émis le 14 mars 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 janvier 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au Vigan-en-Quercy (46).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 14 mars 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Bertrand Schatz, Éric TANAYS, Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 19 décembre 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 03 février 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet].

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par ENERCOOP, est situé sur la commune du Vigan en Quercy, dans le département du Lot (46). Il prévoit une puissance totale de 3 MWc et une surface clôturée de 32 790 m². La surface projetée au sol des modules s'élèvera à 12 935 m² (soit 1,29 ha).

L'une des premières étapes de l'évaluation environnementale consiste à déterminer un site d'implantation potentiel. Une analyse a ainsi été menée à l'échelle de la communauté de communes Quercy Bouriane afin d'identifier les friches industrielles et urbaines, d'exclure les zones agricoles et de repérer les secteurs non boisés. Néanmoins, le porteur de projet n'a pas inscrit cette démarche dans la logique de recherche du site de moindre impact environnemental. Dans ce contexte, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement. Elle recommande de poursuivre l'étude conduite par la communauté de communes Quercy Bouriane, et d'utiliser les résultats pour identifier la solution de moindre impact environnementale.

Le site retenu présente des enjeux importants en matière de biodiversité, comme en atteste l'état initial du dossier. Le projet se situe dans un réservoir de biodiversité et un corridor fonctionnel « *landes et pelouses* », identifiés par le SCoT du Pays Bourian (actuellement en cours d'approbation). Ces milieux naturels abritent une grande diversité d'espèces protégées, notamment l'Azuré du Serpolet, l'Alyte accoucheur, la Rainette méridionale, la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs et plusieurs espèces de chauves-souris protégées.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale réalisée présente plusieurs lacunes. En premier lieu, les diagnostics naturalistes ne couvrent pas un cycle biologique complet d'une année (absence de relevés hivernaux), sur la zone d'étude qui présente des enjeux majeurs pour la faune. Une seule journée d'inventaire a, par exemple, été réalisée pour identifier les chiroptères présents. Il est nécessaire de justifier ce choix de prospection ou, à défaut, d'effectuer des inventaires complémentaires couvrant l'ensemble de l'année à des périodes adaptées.

En outre, les enjeux locaux de conservation de plusieurs espèces faunistiques sont sous-estimés sans justification. La MRAe note une incohérence entre les cartes représentant les enjeux écologiques : des zones initialement identifiées comme à fort enjeu pour la faune, notamment l'Azuré du Serpolet et les chiroptères, ne sont plus mentionnées sur la carte des enjeux globaux.

Les impacts sur les habitats d'espèces ont conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures d'évitement et de réduction, dont certaines apparaissent inadaptées, voire incohérentes. C'est notamment le cas de la mesure d'évitement E1, qui prévoit l'installation des panneaux principalement sur des zones à enjeu écologique « *modéré* » ou « *fort* », tandis que les zones à enjeu « *faible* » resteront préservées. La gestion écologique de la végétation par pâturage est également mal adaptée en raison de la hauteur du bas des panneaux par rapport au sol. La reprise de la végétation, notamment sur les pelouses et fourrés (habitats d'intérêt communautaire), semble sujette à caution et l'impact du parc photovoltaïque sur ces habitats apparaît sous-estimé. Par ailleurs, les impacts liés aux travaux (défrichage, débroussaillage) sur la faune volante et les habitats naturels semblent également sous-évalués et des effets résiduels significatifs subsisteront sur les pelouses sèches et certaines espèces protégées.

Face à la persistance des impacts résiduels modérés sur des espèces protégées, des mesures de compensation sont projetées. Dans ce cadre, le porteur de projet a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées auprès de la DREAL. La MRAe recommande de préciser la méthodologie de compensation, notamment en justifiant les ratios retenus. Elle préconise également la réalisation d'un état initial des parcelles concernées par la compensation, une évaluation des impacts potentiels sur les espèces en présence, ainsi qu'un suivi rigoureux afin de garantir l'efficacité de ces mesures dans le temps.

Enfin, la MRAe estime que l'impact paysager du projet est conséquent dans un paysage caractéristique des Causses et que les mesures d'intégration paysagère sont insuffisantes.

En l'état, la MRAe considère que l'implantation de ce projet photovoltaïque sur le site retenu est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces présentes et du paysage. Elle recommande de rechercher un site alternatif pour lequel les impacts environnementaux seront faibles.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque porté par ENERCOOP, est localisé sur la commune du Vigan en Quercy (cf. figure 1) dans le département du Lot (46).

Projet de parc photovoltaïque Soleil du Vigan en Quercy-Bouriane

Plan de situation

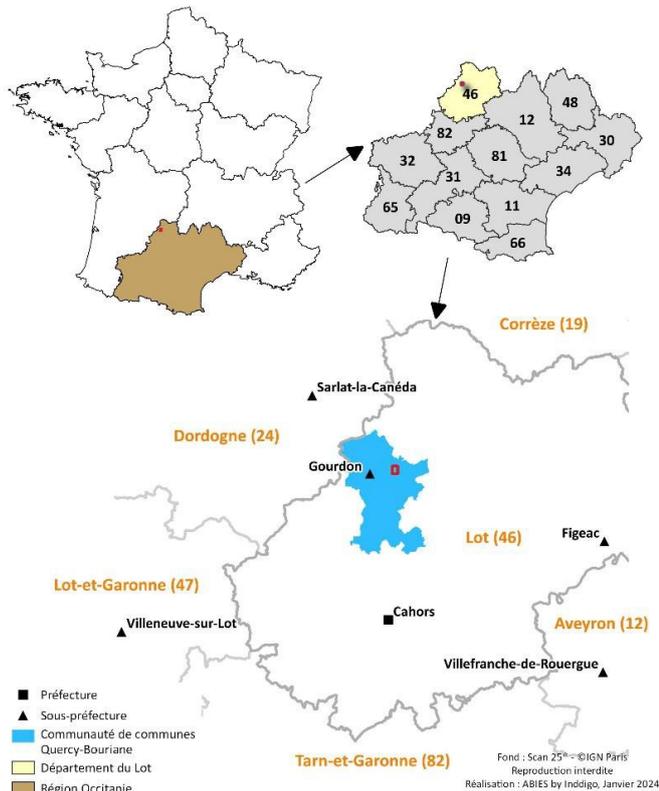


Figure 1 : Localisation géographique et administratif du projet de centrale photovoltaïque du Soleil du Vigan en Quercy Bouriane

Le projet aura une puissance totale de 3 Mwc et une surface clôturée de 32 790 m². La surface projetée au sol des modules représentera 12 935 m² (1,29 ha). Le projet sera composé de 5 184 modules PV.

Le point le plus haut des tables atteindra 2,6 m et le point le plus bas sera de 0,8 m. L'espacement entre les tables sera de 5,5 m, avec une inclinaison des panneaux de 15°.

Un poste de transformation/livraison combinées sera installé au sein de la centrale. Une piste de 320 m de long et 5 m de large sera aménagée en limite est du site et réalisée en matériaux concassés.

Une clôture de 2 m de haut ceinturera le site sur 830 m de longueur. Elle sera fixée sur des poteaux en aluminium et sera perméable à la petite faune.

L'hypothèse d'un raccordement du parc photovoltaïque est envisagée au poste source de Gourdon au vu de la capacité d'accueil disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution. L'entretien de la végétation sera réalisé par pâturage et/ou entretien mécanique.

Le plan ci-après (cf. figure 2) permet de localiser les principaux équipements composants la centrale :

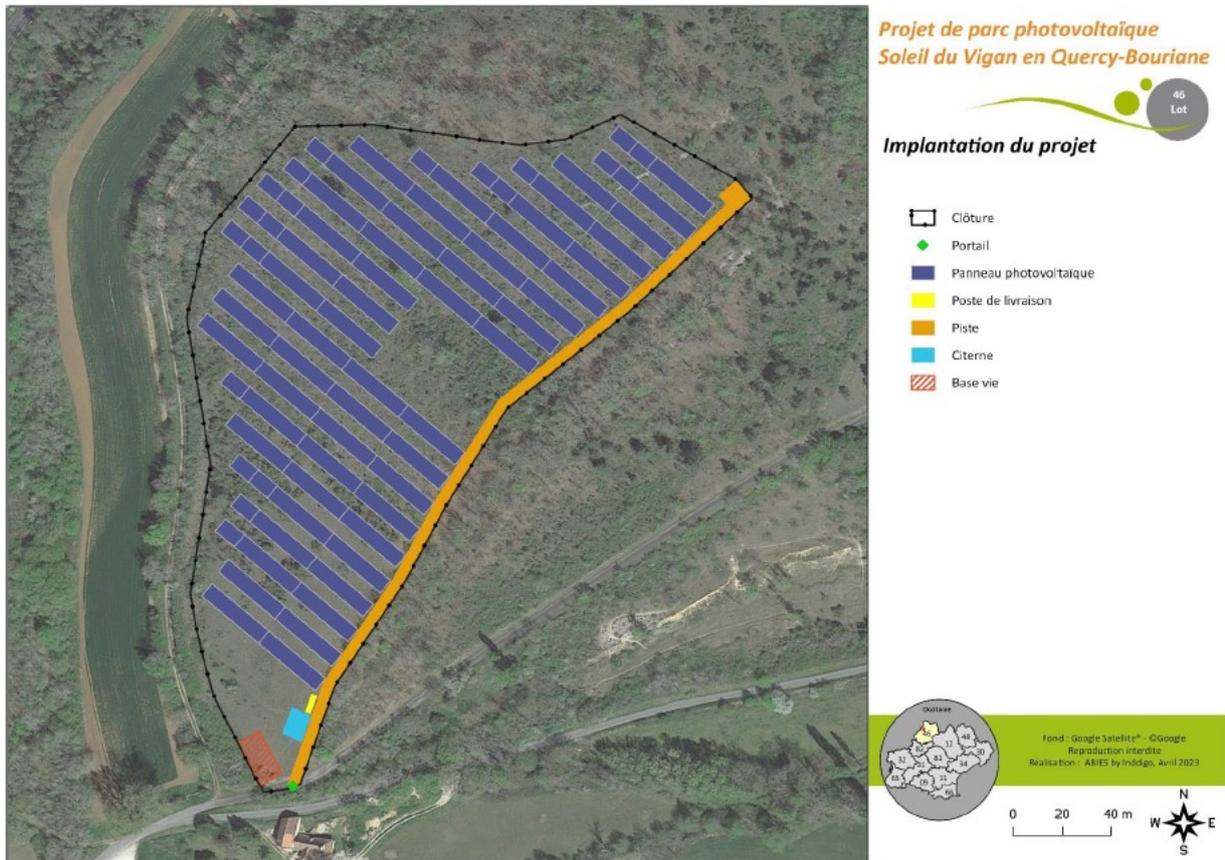


Figure 2 : Esquisse finale du projet (source : étude d'impact)

La centrale aura une durée de vie programmée de 30 ans. À l'issue de la période d'exploitation, elle sera entièrement démantelée et le site sera remis en état. Tous les équipements seront recyclés via des filières appropriées.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le permis de construire intègre une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet une compréhension des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas pleinement traités dans l'étude d'impact et ses annexes.

Ainsi, la MRAe relève que les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas complètement évaluées et ne font l'objet d'aucune mesure d'évitement, de réduction voire de compensation pour en atténuer les principaux effets. Ce point est essentiel, particulièrement dans le cas présent où le tracé indiqué traverse l'amont du ruisseau de la Melve dans un secteur où l'Écrevisse à pattes blanches² détectées en 2006 est potentiellement présente (données de l'Office français pour la biodiversité). Ce tracé traverse également des espaces forestiers.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet au poste source (cartographie et description des enjeux). Elle recommande de définir et de présenter des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, nécessaires.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact³. Le site choisi résulte d'une démarche de sélection prenant en compte plusieurs critères. Un premier travail a été mené à l'échelle de la communauté de communes Quercy Bouriane afin d'identifier les friches industrielles et urbaines, d'exclure les zones à usage agricole et de repérer les secteurs sans usage forestier.

Selon le dossier, le site retenu présente pour le porteur de projet des atouts certains pour l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, sans mener de comparaison réelle et argumentée entre les solutions raisonnables possibles.

La MRAe constate que le site présente une grande richesse biologique, se situant au sein :

- d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor fonctionnel « landes et pelouses », identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT⁴ du Pays Bourian, actuellement en cours d'approbation ;
- d'habitats naturels composés principalement de pelouses sèches calcaires, considérées comme des habitats d'intérêt communautaire, qui abritent une grande diversité d'espèces protégées, notamment : l'Azuré du Serpolet, l'Alyte accoucheur, la Rainette méridionale, la Couleuvre helvétique, le Léopard à deux raies et le Léopard des murailles ;
- de milieux naturels accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs protégées, ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris protégées.

Dans ce contexte, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement puisque son choix ne s'inscrit pas dans une démarche recevable de comparaisons de solutions alternatives raisonnables au titre des incidences environnementales. Elle recommande de poursuivre l'étude

2 Espèce protégée

3 partie 4 p. 111 et suivantes de l'étude d'impact.

4 Schéma de cohérence territoriale

conduite par la communauté de communes Quercy Bouriane, et d'utiliser les résultats pour identifier la solution de moindre impact environnementale

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (biodiversité) et du niveau élevé des impacts potentiels, la MRAe recommande de poursuivre, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, la recherche d'un site alternatif présentant des sensibilités environnementales faibles.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques**

Deux ZNIEFF⁵ de type 1 se situent dans un périmètre de rayon de 5 km autour du site ainsi que le parc naturel régional des « *Causses du Quercy* ». Il est à noter qu'aucune zone Natura 2000 n'est présente dans les 5 km de l'aire d'étude.

Le projet est localisé dans le périmètre du plan national d'actions « *Papillons de jour* » (papillons), décliné en Occitanie pour la période 2022-2031. Cette inclusion est liée à la présence de l'Azuré du Serpolet, un papillon de jour protégé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007. Par ailleurs, le projet est implanté dans la zone de transition de la réserve de Biosphère « *Bassin de la Dordogne* ».

Les inventaires de biodiversité ont été réalisés entre mars et novembre 2021. La méthodologie employée pour les expertises naturalistes est détaillée en page 23. La MRAe souligne qu'une seule nuit, le 20 juillet 2021, a été consacrée à la recherche des chiroptères. Or, en page 355 du dossier, il est mentionné « *qu'un relevé a été effectué et analysé sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères* ». La MRAe précise que ces espèces utilisent des milieux variés selon la saison et leur fonction biologique (reproduction, hibernation, transit, alimentation), rendant ainsi impossible une analyse couvrant l'ensemble du cycle biologique sur la base d'un relevé au cours d'une seule nuit d'été, contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact. De plus, la proximité du site avec le plan d'eau du Vigan en Quercy, probable zone d'alimentation, renforce la nécessité d'une étude approfondie sur ces espèces.

Toutes les espèces de chiroptères étant protégées et soumises à un plan national d'actions, leur préservation constitue un enjeu majeur.

La MRAe recommande de justifier la complétude de la prospection, avec une seule nuit d'observation en été, pour les chiroptères. À défaut, la MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes, sur quatre saisons pour couvrir l'ensemble des cycles naturalistes des chiroptères.

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

La zone d'implantation du projet est principalement composée de pelouses sèches calcaires, dont certaines sont colonisées par le Genévrier commun. Ces milieux abritent une diversité relativement élevée d'orchidées, ce qui leur confère le statut d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire et justifie leur classement en enjeu fort.

À proximité du site d'étude, d'autres habitats présentent également un enjeu fort, notamment des chênaies-charmaies (riches en cavités), la ripisylve, une mare et une prairie humide. Au nord, une petite prairie de fauche est classée en enjeu modéré. D'autres formations boisées, telles que les haies, chênaies pubescentes, bosquets, taillis de chênes et de charmes ainsi que les landes à genévriers, présentent également un enjeu modéré. En revanche, les fourrés, pâtures mésophiles sont évalués comme ayant un enjeu faible.

La MRAe ne partage pas cette analyse. Elle souligne que les landes et fourrés constituent, entre autres, des habitats essentiels pour le cycle de vie de nombreuses espèces d'oiseaux (reproduction, alimentation, repos, ...). Par conséquent, elle estime que leur niveau d'enjeu est sous-évalué

5 Il s'agit des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « *Pech Peyrou, Pech Merlé et Moulin de Lestrou* » et « *Habitats humides et prairies du ruisseau de Saint-Romain* »

La MRAe recommande de requalifier le niveau d'enjeu des landes et fourrés du fait de leur rôle essentiel pour les espèces.

Il est projeté une gestion écologique de la végétation (mesure Na-R9) du site par pâturage. La MRAe rappelle que les panneaux seront à 0,80 mètres du sol au point le plus bas. Cette situation nuit au maintien et *a fortiori* au développement de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols, entraînant l'artificialisation des sols ainsi qu'une consommation d'espaces agricoles⁶. Cette hauteur minimale est peu compatible avec l'activité de pâturage envisagée dans l'étude d'impact et rend la reprise de la végétation, notamment sur les pelouses et fourrés (habitats d'intérêt communautaire), sujette à caution. En conséquence, l'impact du parc photovoltaïque sur ces habitats apparaît sous-estimé.

La MRAe recommande d'adapter la hauteur par rapport au sol du point bas des panneaux pour que celle-ci soit compatible avec la mesure de gestion écologique de la végétation par pâturages et pour garantir la reprise de la végétation sous les panneaux.

La flore est relativement diversifiée avec 126 espèces recensées. Elle comprend de nombreuses espèces caractéristiques des pelouses sèches, dont 13 espèces d'orchidées, mais aucune plante n'est protégée ni ne bénéficie d'un statut de conservation particulier.

- **Faune terrestre et papillons**

Le site d'étude présente une mosaïque d'habitats, associant des pelouses sèches calcicoles, ponctuées d'amas de petites pierres et des zones plus végétalisées comprenant des fourrés et des boisements de chênes. Ces milieux remplissent diverses fonctions écologiques pour les principaux taxons de la faune terrestre.

Les pelouses sèches calcicoles abritent une grande diversité d'insectes thermophiles, notamment l'Azuré du Serpolet, une espèce de papillon protégée qui se reproduit sur l'Origan, espèce végétale qui constitue l'enjeu écologique majeur du site. La cartographie des individus observés, des pieds d'Origan et des habitats de reproduction favorables, figure en page 73 de l'étude d'impact.

La chênaie comporte ponctuellement de vieux arbres à cavités, susceptibles d'héberger le Grand capricorne.

Quelques reptiles fréquentent également ces milieux ainsi que les lisières de boisements et de fourrés, où ils trouvent des conditions favorables pour la reproduction, la thermorégulation et la chasse. Trois espèces protégées ont été identifiées : le Léopard des murailles, la Couleuvre helvétique et le Léopard à deux raies. Un niveau d'enjeu faible leur a été attribué. La MRAe rappelle que l'analyse des enjeux doit suivre la hiérarchisation établie par la DREAL Occitanie, en collaboration avec plusieurs partenaires naturalistes, constituant la référence depuis 2019⁷.

Le cortège d'amphibiens est assez diversifié à l'échelle du secteur avec six espèces dont deux présentant des statuts de menace en France ou Midi-Pyrénées : l'Alyte accoucheur et le Triton marbré. Compte-tenu de l'absence de zone humide sur le périmètre strict du projet, la plupart des espèces citées seront absentes voire partiellement utilisatrices de la zone (transit, hivernage). Des amas de petites pierres présents sur le site constituent des refuges privilégiés pour l'ensemble des reptiles et offrent des abris d'hivernage potentiels pour l'Alyte accoucheur.

La MRAe relève une incohérence entre les cartes des enjeux écologiques (cf. figures 3) : les enjeux forts liés à la faune terrestre remarquable (carte p.74) couvrant une grande partie du site ne sont plus représentés sur la carte des enjeux globaux (page 76).

6 Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

7 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

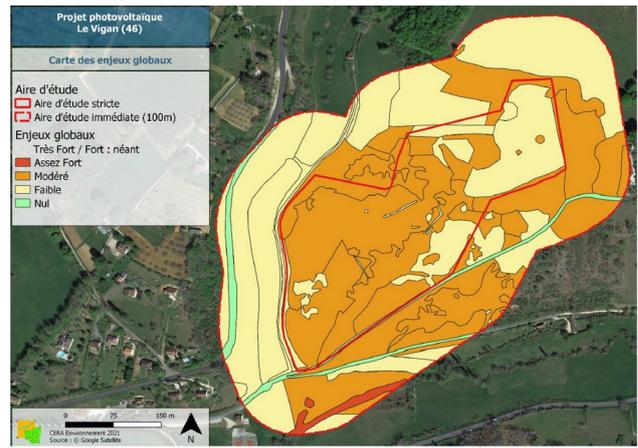
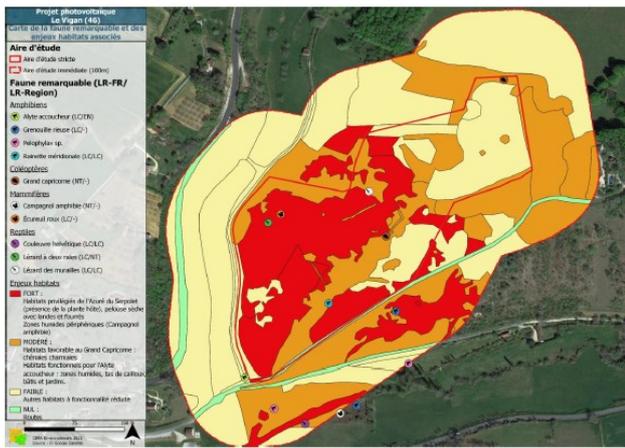


Figure 3a : cartographie des enjeux la faune terrestre contactée et des enjeux habitats associés **Figure 3b : cartographie des enjeux globalisés pour les habitats naturels, la flore et la faune**

Les enjeux écologiques du site apparaissent sous-évalués sans justification recevable. En particulier, les enjeux forts liés à la présence de l'Azuré du Serpolet ne sont plus mentionnés dans la synthèse des enjeux globaux.

La MRAe recommande de mettre en cohérence la représentation des enjeux sur toutes les cartes, en veillant à conserver le niveau identifié des enjeux identifiés d'une carte à l'autre, notamment des enjeux forts.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont détaillées en page 219 de l'étude d'impact, avec notamment la mesure E1, qui vise à préserver certaines zones écologiquement sensibles :

- 49% des pelouses sèches de type Mésobromion, habitat de l'Azuré du Serpolet, sont préservées (2,4 ha sur les 4,7 ha existants). Le maître d'ouvrage espère un report naturel de l'espèce vers ces zones ;
- 96% des boisements de chênaies favorables au Grand capricorne et aux oiseaux forestiers sont conservés, permettant aussi le maintien des lisières utilisées comme corridors et zones de chasse par les chiroptères.

Par contre la mesure d'évitement E1 « *Évitement des zones à enjeux écologiques* » ne semble pas adaptée aux enjeux naturalistes identifiés sur le site. Ainsi, le porteur de projet prévoit d'implanter les panneaux photovoltaïques en grande majorité sur des zones à enjeu local « *modéré* » voire « *fort* » alors que la quasi-totalité des zones à enjeu global « *faible* » ne sera pas équipée en panneaux.

La MRAe recommande de compléter la mesure d'évitement pour prendre en compte les zones à enjeux modérés et forts. Elle recommande la mise en défens et le balisage de ces zones avant les travaux.

Malgré les mesures projetées, des impacts résiduels significatifs subsisteront, notamment sur les pelouses sèches et leur flore xérique⁸ spécifique (orchidées, origan), qui abritent l'Azuré du Serpolet. Cette persistance d'un impact résiduel modéré impose la mise en place de mesures de compensation adaptées pour assurer la préservation des espèces et de leurs habitats. Dans ce cadre, le porteur de projet a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées auprès de la DREAL (voir paragraphe ci-après).

• Oiseaux

Les oiseaux présents sur l'aire d'étude utilisent divers habitats. Les pelouses sèches servent principalement de zones d'alimentation et de chasse. Deux espèces protégées, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu, sont susceptibles d'y nicher, probablement à l'abri de la végétation. Les boisements et fourrés offrent quant à eux, des sites de nidification pour de nombreux passereaux communs dont la Tourterelle des bois, espèce en déclin, qui présente un enjeu local modéré.

La principale mesure consiste à éviter les travaux entre mars et août, période de nidification, afin d'empêcher la destruction de nids ou l'abandon des jeunes.

⁸ adaptée à la sécheresse.

Le SDIS⁹ du Lot a été consulté dans le cadre ce dossier. Il préconise notamment d'assurer le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50 m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques, ce qui risque de constituer un impact négatif sur la biodiversité. L'étude d'impact estime que la perte des habitats de nidification sera faible (P.174 de l'étude d'impact). La MRAe souligne que l'impact des obligations légales de débroussailllements (OLD) sur les oiseaux est sous-estimé, alors que plus de 3 ha d'habitats de nidification seront perdus, notamment des haies et alignements d'arbres situés en périphérie du site.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des impacts sur les oiseaux du débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50 m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Elle recommande à la suite d'intégrer des mesures nécessaires destinées à éviter, réduire, voire compenser les principaux impacts.

- **Chiroptères**

Toutes les espèces de chauves-souris recensées sont strictement protégées aux niveaux national et européen. Parmi elles, le Grand Murin, inscrit à l'Annexe II de la directive européenne « *Habitats-Faune-Flore* », fréquente les forêts caducifoliées et mixtes.

Sept espèces de chiroptères sont identifiées sur le site. Leur diversité reste modérée, cohérente avec la taille réduite du site et sa proximité avec un milieu urbain. La Noctule de Leisler utilise les milieux forestiers, tandis que les Pipistrelles (commune, de Kuhl), la Sérotine commune et le Murin de Natterer exploitent une grande variété d'habitats (prairies, haies, boisements). Le Vespère de Savi, davantage lié aux milieux rocheux, peut également occuper des constructions.

Certains habitats du site jouent un rôle essentiel en tant que zones de chasse et corridors de déplacement, notamment les alignements d'arbres, lisières boisées et milieux humides.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur les chiroptères est sous-évalué. Les corridors écologiques et zones de chasse risquent d'être dégradés, affectant certaines espèces protégées. La dégradation des territoires de chasse avec l'implantation des panneaux reste également sous-estimée (perte d'habitats de chasse, attraction de la lumière polarisée par certains insectes). Ces dernières peuvent rencontrer des difficultés à chasser au niveau de surfaces lisses des panneaux qui renvoient les ultra-sons¹⁰. Les impacts sur ce groupe d'espèces apparaissent sous-évalués. Les mesures proposées ne semblent pas suffisantes pour limiter la dégradation des habitats d'espèces et le dérangement de ces espèces d'enjeux fort et modéré.

Face à la sous-estimation des niveaux d'impacts sur les espèces faunistiques, la MRAe recommande une requalification et une prise en compte des impacts concernant les chiroptères, les oiseaux et leurs habitats, ainsi que les fonctions écologiques associées. Concernant les chiroptères, La MRAe recommande de tenir compte du risque de confusion entre panneaux et plans d'eau de plusieurs espèces de chiroptères, et donc de s'éloigner des plans d'eau dans la sélection du nouvel emplacement, ou, à défaut, de rendre les panneaux solaires plus mats. La séquence « éviter, réduire, compenser » doit être complétée sur les groupes des oiseaux et des chiroptères.

La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction, et porte sur la destruction et sur la perturbation intentionnelle de spécimens de six espèces animales protégées ainsi que la destruction ou l'altération de leurs habitats :

- une espèce d'insecte : l'Azuré du Serpolet ;
- deux espèces d'amphibien : l'Alyte accoucheur, la Rainette méridionale ;
- trois espèces de reptile : la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles.

Il est projeté la mise en place des mesures compensatoires notamment la mesure C1 « *Restauration de pelouses sèches favorables à l'Azuré du Serpolet* ». Le besoin de compensation est déterminé en fonction de l'impact des surfaces affectées par le projet. L'objectif est de restaurer ou recréer des habitats fonctionnels pour l'espèce. Les besoins compensatoires¹¹ pour l'Azuré du serpolet totalisent environ 3 ha de surface à mettre en gestion pour 1,67 ha de surface impactée. Le dossier ne justifie pas le choix des ratios de compensation. Par ailleurs, un

9 Service départemental d'incendie et de secours.

10 Les surfaces lisses perturbent les chiroptères et augmente le risque de collisions. L'orientation et la rugosité des panneaux doivent être étudiés pour limiter l'impact sur les chiroptères.

état initial est attendu afin de démontrer la plus-value écologique de la mesure de compensation prévue. La MRAe souligne que la démarche de compensation doit respecter les critères de proximité spatio-temporelle, d'équivalence écologique, de plus-value écologique, de faisabilité et de pérennité ¹².

La MRAe recommande de préciser la méthodologie mise en œuvre pour la compensation, notamment en justifiant les ratios retenus. Elle préconise également la réalisation d'un état initial des parcelles concernées, l'évaluation des impacts potentiels sur les espèces présentes, ainsi que la démonstration de l'efficacité de la mesure de compensation dans le temps, avec la mise en place d'un plan de gestion et de suivi. Elle demande également l'intégration des prescriptions de l'autorisation de destruction, si elle est obtenue, dans le dossier d'étude d'impact.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'étude se situe dans un paysage de cause, caractérisé par des pelouses sèches, des boisements de chênes et la présence de pins.

Le projet est implanté à l'entrée est de l'agglomération du Vigan en Quercy, en prolongement de la base de loisirs et des terrains de sport. Il s'étend sur un coteau orienté au sud-est, entouré d'un habitat diffus et situé à proximité d'un lac (cf. figure 4).

Ce coteau naturel, en transition avec le secteur rural de la commune, constitue un élément structurant du paysage local. L'emprise du projet est bordée au sud par le GR 652, une variante du chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

Le site est visible depuis plusieurs secteurs habités à l'ouest (route du Pouget) et au sud, notamment depuis les quartiers de L'Ourtail, Catalo, Simonet, Le Ségala ainsi que depuis la rue du Château et le Moulin de Thières. Certaines portions des routes départementales RD 801 et RD 673 ont également des points de vue sensibles sur le projet. En particulier, le Moulin de Thières, situé aux abords immédiats de la zone d'implantation, se trouve en situation de co-visibilité avec celle-ci.

Enfin, la sensibilité paysagère est renforcée par la proximité du GR 652-64 et du chemin de Saint-Jacques de Compostelle, lieux de passage à forte valeur patrimoniale et touristique.

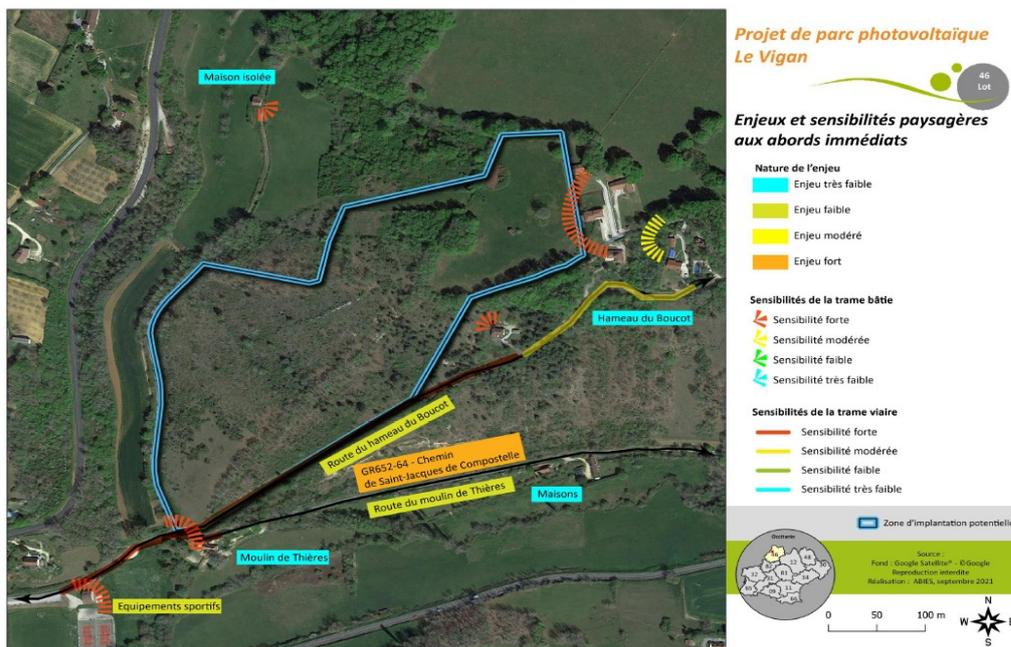


Figure 4 : Localisation des enjeux et sensibilités paysagères

11 Deux niveaux de compensation sont définis : -Destruction ou dégradation permanente des habitats de l'Azuré du serpolet : compensation de 2 ha pour 1 ha détruit, soit 2,84 ha pour 1,42 ha impacté. - Dégradation temporaire des habitats : compensation de 0,5 ha pour 1 ha impacté, soit 0,13 ha pour 0,25 ha affecté.

12 Ces éléments sont notamment rappelés dans le guide de l'OFB de 2020 « Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité »

Afin de limiter l'impact paysager du projet, le porteur a réduit son emprise et prévu plusieurs mesures d'évitement. La haie existante en lisière sud, à l'entrée du site ainsi que le chemin arboré à l'est et son cordon boisé seront préservés, contribuant ainsi à l'intégration paysagère du projet. De plus, un recul est prévu vis-à-vis de la route afin de réduire la perception visuelle des installations.

Toutefois, malgré la présence d'une haie végétale spontanée d'environ 20 mètres de large sur le site, certaines covisibilités restent sensibles, notamment depuis le hameau du Pouget et les routes départementales avoisinantes. En période hivernale, la diminution du couvert végétal peut limiter l'efficacité de ces mesures.

Par ailleurs, aucune justification n'est présentée sur la compatibilité des mesures d'intégration paysagère qui sont projetées avec la mise en œuvre concrète des OLD.

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité des mesures paysagères avec les obligations légales de débroussaillage et de les compléter afin de favoriser l'intégration du site. Elle recommande également d'évaluer les impacts résiduels sur le paysage et de définir en conséquence, les mesures d'évitement et de réduction nécessaires, y compris le choix d'un site alternatif présentant un moindre impact pour la réalisation du projet.